



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 26 novembre 2019
2. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Examen d'une proposition de texte modificative
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue
 - Echange de vues sur la continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler

Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 26 novembre 2019

Les projets de procès-verbal des réunions des 12 et 26 novembre 2019 sont approuvés.

2. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

- Examen d'une proposition de texte modificative

La présente réunion s'inscrit dans la suite des réunions du 22 octobre et du 8 novembre 2019.

M. le Président rappelle que, lors de ces deux réunions, les membres de la Commission ont échangé leurs positions sur un certain nombre de modifications. Sur base des conclusions retenues lors des réunions précitées, il a élaboré une proposition de texte, diffusée par courrier électronique le 6 décembre 2019 et reprise en annexe.

De la présentation des différentes modifications et des échanges de vues afférents, il y a lieu de retenir les points suivants :

Article 1

Lors des deux réunions précitées, il avait été retenu de prévoir une personnalité juridique partielle qui donne aux partis politiques certaines capacités (par exemple le droit d'engager du personnel, d'acheter des locaux ou de conclure des contrats en relation avec leur objet social) qu'ils n'ont pas actuellement.

Par ailleurs, il est proposé de pourvoir les partis politiques de la capacité active d'ester en justice, afin de remédier à la situation actuelle. En effet, actuellement la majorité des partis politiques, dépourvus de personnalité juridique, sont considérés comme des associations de fait, ce qui a pour effet que leurs actions en justice ne sont recevables que si elles sont introduites par tous les associés ou mandataires, ce qui peut s'avérer problématique vu le nombre de membres de certains partis politiques. En revanche, la jurisprudence leur reconnaît une certaine personnalité juridique passive.

Si les membres de la Commission approuvent globalement la proposition de texte, ils suggèrent de remplacer :

- le terme « capacité juridique » par celui de « personnalité juridique » ;
- les termes « leur objet social » par ceux de « objectifs définis par les/leurs statuts ».

Article 2

Quant aux montants, il est rappelé que les membres de la Commission s'étaient accordés sur une hausse de l'ordre de 25% des montants. Partant, il est proposé de fixer le montant forfaitaire à 135.000 euros (ce qui représente une augmentation de 35%), et le montant supplémentaire à 14.500 euros par point de pour cent des suffrages supplémentaires (soit une hausse de 26%).

Les membres de la Commission approuvent l'ampleur des augmentations proposées mais souhaitent introduire une indexation, de préférence via l'expression en points indiciaires. Partant, il est proposé de convertir tous les montants exprimés en euros en points indiciaires.

Quant aux critères d'allocation, les membres s'étaient accordés sur :

- la condition que le parti politique présente une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et qu'il obtienne 2% des suffrages ;
- la possibilité d'octroyer un certain montant au parti politique qui présente une liste complète aux élections européennes et qui obtient 2% des suffrages.

M. le Président propose de fixer ce montant à 35.000 euros versés à titre de dotation annuelle forfaitaire. Ce montant sera également converti en points indiciaires.

Par ailleurs, pour la détermination du plafond de la dotation, comme convenu lors des réunions précitées, il est proposé de ne pas prendre en compte, dans la comptabilité des partis politiques, les activités qui ne sont pas directement liées à des activités politiques. Enfin, il est précisé que les activités commerciales sont interdites.

Pour ce qui est des recettes non liées directement à l'activité du parti politique, les membres de la Commission conçoivent qu'elles risquent parfois d'être difficiles à déterminer. Des exemples pourront être donnés dans le commentaire des articles. *In fine*, la détermination relèvera du pouvoir d'appréciation de la Cour des Comptes.

Lors des réunions précitées, il avait été proposé de maintenir le plafond à 75%. Toutefois, selon M. Gast Gibéryen (ADR), le plafond de 75% serait insuffisant, et il conviendrait de l'augmenter au minimum à 80%, idéalement à 85%.

En réponse à cette intervention, M. le Président se déclare d'accord pour relever le plafond à 80%.

Article 3, nouvel alinéa 2 :

Il est proposé de soumettre les partenaires des listes composées de plusieurs associations ou partis, phénomène relativement récent, aux mêmes obligations légales en matière de financement et de comptabilité que le parti qui a présenté la liste.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir des sanctions en cas de violation des obligations légales.

Article 9, alinéa 4 :

Il est proposé d'introduire l'obligation pour chaque candidat de produire une attestation sur l'honneur, certifiant qu'il n'a pas reçu de dons prohibés. La déclaration doit être établie dans le mois qui suit les élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.

Par ailleurs, l'article 17, alinéa 1, est complété afin de prévoir des sanctions en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration (cf. ci-dessous).

Nouvel article 14

Il est proposé d'introduire un nouvel article 14 afin d'interdire des campagnes privées financées par les candidats si elles ne sont pas incorporées dans la comptabilité consolidée du parti.

Toutefois avec l'essor des réseaux sociaux, les membres de la Commission admettent qu'il est très difficile de contrôler le caractère privé ou non des campagnes.

Etant donné que la campagne électorale n'est pas actuellement définie par la loi, il est proposé de retenir le dépôt des listes comme date de début de la campagne.

Article 17, alinéa 1 :

Il est proposé de prévoir des sanctions en cas de fausses déclarations ou de non-respect des dispositions des articles 8, 9 et 14.

Les membres de la Commission sont d'avis que ces sanctions devront être individuelles et être appliquées au candidat qui a enfreint les règles, ceci afin de ne pas pénaliser le parti politique pour une infraction commise par un de ses membres.

Article 17, alinéa 3 :

Il est proposé de prévoir une sanction, sous forme d'une indemnité forfaitaire, en cas de non-respect des délais prévus par la loi.

Les membres de la Commission proposent de prévoir que l'indemnité sera due 15 jours après une mise en demeure.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Ce point n'a pas été abordé.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 16 décembre 2019 à 11h30.

Luxembourg, le 09 décembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe :

Proposition de loi

1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Article 1bis :

« Les partis politiques disposent de la capacité juridique pour engager du personnel, louer ou acheter des locaux et conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social.

Ils peuvent ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts ».

Article 2 (modifications)

1. un montant forfaitaire de 135 000 euros [+ 35 000 + 35 %]

2. un montant supplémentaire de 14 500 euros [+ 3 000 + 26 %]

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir rempli les conditions fixées par les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 35 000 euros.

Pour la détermination du plafond de la dotation, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les activités de nature commerciale sont interdites.

Article 3, nouvel alinéa 2 :

« Lorsqu'une liste d'un parti comporte des candidats représentant d'autres partis ou, d'associations, ces composantes sont soumises aux mêmes obligations en matière de financement et de comptabilité que le parti qui a présenté la liste.

L'inobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques.

Les statuts et les comptes des personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques sont transmis annuellement à la Cour des Comptes, avec les comptes des partis politiques ».

Article 9, alinéa 4 :

« Tous les candidats des partis politiques pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons autres que ceux qu'il a déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être établie dans le mois qui suit les élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique. »

Nouvel article 14

« Les recettes et dépenses des campagnes électorales menées par les candidats des partis politiques doivent être intégrées dans le compte des recettes et dépenses de la structure du parti.

Les campagnes électorales individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti sont interdites. »

Article 17, alinéa 1 :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéas 3 et 4 et 14 sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal »

Article 17, alinéa 3 :

« En cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits dans la présente loi, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État ».

Alex Bodry
Luxembourg, le 6 décembre 2019